

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-192
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
09 QUAI EST
DU LUNDI 17 MARS 2025
AU VENDREDI 21 MARS 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de l'entreprise ACTIMA – 29 rue Jean Perrin – ZA de la Fossette – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE, en date du 26 février 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux prévus par le Port du Calvados par l'entreprise ACTIMA,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ACTIMA est autorisée à occuper le domaine public, en face du 09 quai Est afin de procéder à des travaux prévus par le Port du Calvados, du **lundi 17 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise ACTIMA), sur la totalité du parking situé en face du 09 quai Est, du **lundi 17 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025**.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit sur la piste cyclable.

ARTICLE 4 : En cas d'occupation des voies de circulation, l'entreprise aura l'obligation de mettre en place une circulation alternée par feux.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 27/02/2025

Signé le 04/03/25

Publié le 05/03/25

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise

Francis NICAISE